

|              |
|--------------|
|              |
| DEPARTEMENT  |
| LOIRE        |
| CANTON       |
| RIVE DE GIER |
| COMMUNE      |
| RIVE DE GIER |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2024\_0010****APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION  
DU SPECTACLE LES COQUETTES "MERCY FRANCIS" ENTRE JEAN  
MARC DUMONTET PRODUCTION ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par Jean-Marc DUMONTET Production pour une représentation du spectacle Les Coquettes « Merci Francis » qui aura lieu le samedi 9 mars à 20h30 à la salle Jean Dasté 8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier.

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec Jean-Marc DUMONTET Production 14 rue du Palais de L'Ombrière 33000 BORDEAUX pour un montant de 15 297,50 euros (Quinze mille deux cent quatre vingt dix sept euros cinquante centimes) .

**Article 2** : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

**Article 3** : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

**Article 4** : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

**Article 5** : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



## CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Entre les soussignées :

**Jean-Marc Dumontet Production**  
14 rue du Palais de L'Ombrière  
33000 BORDEAUX  
représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet  
en sa qualité de Gérant

SIRET : 388 427 072 00029  
APE : 9001Z  
N° TVA : FR 52388427072  
Licences : PLATESV-R-2022-011004

Ci après dénommé "Le Producteur"  
d'une part,

**VILLE DE RIVE-DE-GIER**  
2 rue de l'Hôtel de Ville  
42800 RIVE-DE-GIER  
représentée par Monsieur Vincent BONY  
en sa qualité de Maire

SIRET : 214 201 865 000 18  
APE : 8411Z  
N° TVA :  
Licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268  
PLATESV-R-2022-007267

Ci après dénommé "L'Organisateur"  
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

### CONDITIONS PARTICULIERES

| Caractéristiques du spectacle                                      |   |   |            |
|--|---|---|------------|
| Spectacle :  | <b>LES COQUETTES "Merci Francis"</b><br>Nouveau spectacle | Nombre de représentation :                                    | 1          |
| Metteur en scène :   | Nicolas Nebot   | Horaire :   | 20h30      |
| Salle :  | Salle Jean Dasté  | Durée d'une représentation :                                  | 1h30       |
| Adresse :  | 2 Place du Général Valluy                                 | <i>Durée variable en fonction des évolutions du spectacle</i> |            |
| CP-Ville :   | 42800 RIVE DE GIER  | Jauge :   | 478 places |
| Date :   | Le samedi 09 mars 2024                                    | plus de 141 représentations                                   |            |
| <i>Dates et horaires seront fixés en accord avec le Producteur</i> |   | Taux de TVA sur la billetterie :                              | 5,50%      |

| Conditions financières  |                |             |                          |
|---|----------------|-------------|--------------------------|
| Prix de vente de la représentation :  |                |             |                          |
| Prix de vente :   | 14 500,00 € HT | TVA à 5,5%  | 797,50 €                 |
| Nombre de représentations :   | 1              |             |                          |
| TOTAL €HT :   |                | 14 500,00 € | TOTAL €TTC : 15 297,50 € |
| Le montant total de cette cession s'entend en sus de l'impôt à la source dû par l'Organisateur. |                |             |                          |

| Conditions de règlement (cf Conditions Financières dans les Conditions Générales) |                                    |
|---|------------------------------------|
| A la signature du contrat :   | 50%                                |
| Le solde à l'issue de la représentation sur présentation de facture               |                                    |
| Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique                                      |                                    |
| AG. Entreprise Gironde Ouest - Parc Chemin Long - BP 301112 - 33704 MERIGNAC      |                                    |
| IBAN :  | FR 76 1090 7003 2346 0215 5481 642 |
| BIC :   | CCBFRPPBDX                         |

| Billetterie  |                                    |
|--|------------------------------------|
| A la charge de l'Organisateur                                    |                                    |
| Prix des places, hors droits de location :                       |                                    |
| Servitudes et exonérés (inclus dans la capacité sus mentionnée): | pour le Producteur 10 places cat 1 |

| Promotion (Matériel fourni par le Producteur)   |     |
|---|-----|
| Affiches 40cm*60cm :  | 100 |
| Affiches 70cm*100cm:  | 100 |
| Toute affiche supplémentaire fera l'objet d'un bon de commande. Elles seront facturées à 0,20€ les petites et 1€ les grandes.+ colisage |     |

**Technique et Logistique**

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Lumière :</b>              | à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique   |
| <b>Son :</b>                  | à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique   |
| <b>Complément technique :</b> | à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique, nécessaire à l'exploitation du spectacle, prix forfaitisé intégré au prix de cession |
| <b>Voyage :</b>               | L'ensemble des frais de transport sont intégrés dans le prix de cession indiqué dans les "Conditions financières" ci-dessus                |
| <b>Hébergement :</b>          | L'ensemble des frais d'hébergement sont intégrés dans le prix de cession indiqué dans les "Conditions financières" ci-dessus               |
| <b>Restauration :</b>         | L'ensemble des frais de restauration sont intégrés dans le prix de cession indiqué dans les "Conditions financières" ci-dessus             |
| <b>Nombre de personnes :</b>  | 8 personnes  |
| <b>Catering :</b>             | à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique   |

Les choix d'hôtel et de restaurant seront validés avec l'administrateur du spectacle

**Droits****Les droits énumérés ci-dessous sont les droits dus par l'ORGANISATEUR sur le spectacle**

Droits d'auteur perçus par la SACD + contribution à caractère social et administratif + contribution diffuseur Accoss.  
Droits musique perçus par la SACEM + contribution diffuseur Accoss.  
Droits de mise en scène perçus par la SACD + contribution à caractère social et administratif + contribution diffuseur Accoss.  
Pour le calcul des droits et taxes mentionnées ci-dessus l'assiette de perception la plus favorable aux ayants droits sera retenue.  
L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la taxe fiscale.  
Dans le cas où il y aurait une première partie les droits y afférents seraient en sus.

**Annulation** (cf Annulation dans les Conditions Générales)

En cas d'annulation de son fait, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR 100% (cent pour cent) du montant indiqué dans les "Conditions financières" des présentes au titre du forfait annulation, soit **14 500,00 € HT**

**Autres conditions particulières**

Dans le cas d'une première partie, le choix de l'artiste devra impérativement être soumis au PRODUCTEUR pour validation dès que l'ORGANISATEUR en aura connaissance (impérativement avant toute mise en vente de la billetterie)

Les Conditions Générales qui suivent font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées et paraphées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné dûment signé par les deux parties **dans les délais réglementaires**, accompagné de la fiche technique et de l'éventuel acompte.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires le

Le PRODUCTEUR

Signature et cachet  
précédés de la mention lu et approuvé

L'ORGANISATEUR

Signature et cachet  
précédés de la mention lu et approuvé

## CONDITIONS GENERALES

### PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose, selon les dispositions définies par les conditions particulières et techniques des présentes, du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du Spectacle pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique et de tout tiers nécessaire à la préparation et à la présentation du Spectacle et dont il assure la responsabilité artistique.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, lieux et dans les conditions définies au présent contrat, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Les conditions techniques générales sont indiquées dans la fiche technique en annexe du contrat, établies par le PRODUCTEUR et détaillant les moyens logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle. La signature du présent contrat entraîne l'acceptation de la fiche technique en annexe.

### Article 1 – Obligations du Producteur

// 1.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des/de l'Artiste(s) et des techniciens nécessaires et il fournira tous les éléments de décors, costumes, accessoires nécessaires à la représentation.

// 1.2 Le PRODUCTEUR demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tous les personnels artistiques, techniques et administratifs engagés par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. A ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales, et charges fiscales si nécessaire. Il appartiendra au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et contrats de travail des personnels artistiques, techniques et administratifs engagés par ses soins.

// 1.3 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR avant la représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par l'ORGANISATEUR, dans les conditions de l'article 2.12 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour toute la durée de la promotion du spectacle.

### Article 2 – Obligations de l'Organisateur

// 2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR. Aucun changement de lieu et/ou salle ne pourra être décidé sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.

Il est expressément convenu que toute éventuelle modification des caractéristiques techniques de l'ORGANISATEUR (y compris capacité standard du lieu, nombre de places assises, exonérées, servitudes) sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

// 2.2 L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR à la date et à l'heure convenues avec les équipes techniques pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués juste après la fin de la représentation.

// 2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition en nombre et en qualité, des personnels nécessaires au montage et au démontage, à l'accueil, aux contrôles et à la sécurité du public et du spectacle. L'organisateur s'assurera de sécuriser les accès aux coulisses et à la scène. L'accès du public à la salle et au-devant de la scène devra être surveillé.

// 2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours au service d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle conformément au paragraphe Technique et Logistique des Conditions Particulières, ainsi qu'aux spécifications techniques de la Fiche Technique. Les frais découlant des obligations de l'ORGANISATEUR seront entièrement à sa charge.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir conformément à la Fiche Technique jointe le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'ORGANISATEUR assumera la responsabilité.

Un avenant au contrat technique pourra être fourni par le PRODUCTEUR dans le mois précédent la représentation. L'ORGANISATEUR devra se conformer à cet avenant.

// 2.5 En sa qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel affecté aux fonctions mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus. L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF (pour étranger : auprès des autorités compétentes), toutes les déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR contre tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

// 2.6 L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à la jauge précisée dans les Conditions Particulières.

// 2.7 Le spectacle ne pourra être gratuit, offert au public sans que celui-ci ne doive payer ses places, sans dérogation et accord écrit du PRODUCTEUR.

// 2.8 L'ORGANISATEUR prendra en charge le règlement de la TVA sur les recettes dont le montant est inclus dans le prix de la place.

// 2.9 L'ORGANISATEUR ne pourra, sauf dérogation exceptionnelle du PRODUCTEUR, présenter le spectacle d'un autre artiste lors de la même représentation. Si cette première partie entraîne des frais supplémentaires sur le plateau de la production, ceux-ci seront à la charge de l'ORGANISATEUR. Toute intervention sur scène préalable au spectacle (discours, etc..) devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

// 2.10 Pour ce qui concerne les Festivals, une annexe sera jointe au présent contrat ou échangée par mail avec les horaires de passage et de balance de l'ensemble des artistes du festival pour la même journée. En cas de scènes multiples, l'ORGANISATEUR garantit qu'il ne programmera pas un artiste ou un spectacle qui pourrait se trouver en concurrence avec le spectacle, objet des présentes, ou interférer sur le plan sonore.

// 2.11 Dans le cadre de soirées privées ou galas, les conditions de représentation doivent être respectées : noir total dans la salle, aucun service de restauration ou de bar pendant la représentation. Aucune première partie ne sera acceptée sans l'accord de la Production.

// 2.12 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à utiliser exclusivement, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et agréé par le PRODUCTEUR. A ce titre, le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR des affiches format 40 cm x 60 cm et 70 cm x 100 cm qui seront envoyées gratuitement et en port payé par le PRODUCTEUR, quantité définie dans les Conditions Particulières. Toutes les affiches demandées en supplément seront facturées à l'ORGANISATEUR et envoyées une fois le bon de commande reçu, dûment rempli et signé par l'ORGANISATEUR. Tout matériel de promotion est totalement interdit à la vente.

En acceptant les termes du présent contrat, l'ORGANISATEUR devient responsable du bon déroulement de la (des) représentation(s) et de sa mise en œuvre, notamment en matière de communication et de commercialisation afin d'obtenir un remplissage satisfaisant. JMD Production ne peut intervenir qu'en tant que soutien de l'ORGANISATEUR et à sa demande expresse.

// 2.13 L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### **Article 3 – Billetterie**

// 3.1 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts.

// 3.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la mise en vente de la billetterie, de l'encaissement et de la comptabilité de la recette correspondante.

// 3.3 Dans le cas d'une coproduction et / ou d'une coréalisation, les parties conviendront au jour de la signature des présentes d'arrêter le prix des places, hors droits de location éventuels (cf Conditions Particulières)  
Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

// 3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et en rendra compte au PRODUCTEUR, une fois par semaine à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation. Il remettra au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation le bordereau indiquant le nombre de billets vendus, exonérés, ainsi que les recettes brute et nette.

### **Article 4 – Conditions financières**

// 4.1 En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions particulières précitées, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR les sommes mentionnées au paragraphe Conditions financières des Conditions Particulières.  
Ce montant s'entend net de toutes taxes et impositions. L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les taxes et impositions selon la législation en vigueur dans le pays.

// 4.2 Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier à postériori de son détail. Ce montant est accepté par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une insuffisance de recettes.  
Le règlement de ces sommes toutes taxes comprises devra respecter l'échéancier mentionné aux Conditions Particulières.  
Les acomptes sont à régler à réception de facture, à l'ordre de la Société JMD Production par chèque ou virement, sur le compte suivant :  
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique  
AG. ENTREPRISE GIRONDE OUEST - Parc Chemin Long - BP 301112 -33704 MERIGNAC CEDEX  
IBAN : FR76 1090 7003 2346 0215 5481 642 BIC : CCBPFRPPBDX

// 4.3 Sauf spécification contraire aux conditions particulières, le solde ainsi que tout autre somme due par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR est à régler spectacle échu, par chèque, virement ou mandat administratif. L'ORGANISATEUR remettra copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque au représentant désigné par le PRODUCTEUR dès que celui-ci en fera la demande.  
L'ORGANISATEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

// 4.4 Selon l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal et à une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40.00 euros.  
Pour les collectivités territoriales le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans les décrets n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 et n°2013-269 du 29 mars 2013.  
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## **Article 5 – Frais annexes**

### **// 5.1 Frais de transports, d'hébergement et de restauration**

Voir les modalités dans les Conditions Particulières.

### **// 5.2 Catering**

Le catering Loge conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat est entièrement et exclusivement à la charge de l'ORGANISATEUR.

### **// 5.3 Fiche technique**

La fiche technique est à la charge de l'ORGANISATEUR. Dans l'hypothèse où des éléments techniques nécessaires au spectacle seraient mis à disposition par JMD PRODUCTION ils feront l'objet d'un devis préalable et seront refacturés à l'ORGANISATEUR.

## **Article 6 – Droits d'auteurs, Taxes et Droits Voisins**

// 6.1 L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement de l'intégralité des droits d'auteurs (SACD, SACEM, etc.), les droits voisins éventuels (Spedidam, etc) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration fiscale.

Les droits et taxes seront calculés sur la base des taux légaux et conventionnels en vigueur à la date de représentation.

Tous les taux sont augmentés des contributions à caractère social et administratif et contributions diffuseur de l'organisme perceuteur, également à la charge de l'ORGANISATEUR.

// 6.2 Les droits de mise en scène sont à la charge de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR se réserve le droit de percevoir les droits de mise en scène directement auprès de l'ORGANISATEUR, si ses accords avec le ou les metteur (s) en scène en font le perceuteur. Sinon ils seront perçus par la SACD.

// 6.3 L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la taxe fiscale.

Pour le calcul des droits et taxes mentionnées ci-dessus l'assiette de perception la plus favorable aux ayants droits sera retenue : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation les justificatifs de paiement des droits et taxes ainsi qu'un bilan de séance accompagné du bordereau de recette.

## **Article 7 – Assurances**

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat. L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du Producteur, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au lieu de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR tout justificatif de ces assurances.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc. intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

## **Article 8 – Annulation**

// 8.1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris les cas de maladie ou d'accident d'une personne indispensable au spectacle.

// 8.2 En cas d'annulation du contrat de son fait, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant indiqué dans le paragraphe Annulation des Conditions Particulières.

// 8.3 A l'exception des cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait du PRODUCTEUR, entrainerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

Le versement de ces indemnités libèrera la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

// 8.4 En cas d'annulation du spectacle suite à une décision administrative pour des raisons d'urgence sanitaire (type Covid-19), les parties fourniront leurs meilleurs efforts pour reporter la prestation par voie d'avenant dans des conditions similaires au contrat initial.

## **Article 9 – Promotion et commercialisation du spectacle**

Obligation est faite à l'ORGANISATEUR de respecter la documentation fournie par le PRODUCTEUR et de répercuter les copyrights (nom des photographes, concepteurs, etc.) sur les documents de toute nature émis par lui concernant le spectacle. L'ORGANISATEUR s'interdit d'utiliser d'anciennes photos ou des visuels non fournis par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR recevra du PRODUCTEUR au plus tard le jour du spectacle la liste nominative des invitations du Producteur.

#### **Article 10 – Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement (audio, vidéo), photographie ou diffusion, même partiel, du spectacle est formellement interdit, sauf autorisation écrite du PRODUCTEUR. Toute demande à ce sujet devra lui être formulée, le plus vite possible et en aucun cas sur place le jour du spectacle.

L'ORGANISATEUR accepte sans aucune contrepartie financière que le spectacle puisse faire l'objet d'une captation audiovisuelle sur l'initiative du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR diffusera à l'entrée de la salle les interdictions d'enregistrer et de photographier.

#### **Article 11 – Merchandising**

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Dans ce cas, le produit des ventes sera réservé au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

#### **Article 12 – Conditions de paiement**

En contrepartie des droits de représentation du spectacle, concédés par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR aux termes du présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à payer la somme fixée dans les Conditions Particulières, aux échéances et dans les modalités prévues dans ces mêmes conditions. Quoiqu'il en soit, le solde de toutes les factures (y compris factures annexes pour affiches ou autre) devra être réglé dans les délais réglementaires.

#### **Article 13 – Attribution de juridiction**

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du siège du Producteur après épuisement des voies amiables.

Chacune des 6 pages du présent contrat de cession devra être paraphée par l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Fait à Bordeaux, le  
En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR  
Signature et cachet  
précédés de la mention « Lu et Approuvé »

L'ORGANISATEUR  
Signature et cachet  
précédés de la mention « Lu et Approuvé »